



Luxembourg, le 14 mai 2021

**Circulaire 08/2021**  
**aux fédérations sportives agréées**

**Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 - nouvelles dispositions en matière d'activités sportives – à partir du 16/05/2021**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Sous réserve de l'adoption du projet de loi afférent par la Chambre des Députés, les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée au Covid-19, ayant leur effet à partir du dimanche 16 mai 2021, allègeront les conditions dans lesquelles peuvent être pratiquées des activités sportives.

Je me permets dès lors de vous esquisser les principales dispositions ayant trait aux activités sportives ceci sous réserve du vote à la Chambre des Députés ayant lieu en date de ce jour.

**Pratique sportive**

Les nouvelles dispositions autoriseront dorénavant 4 personnes à exercer une activité sportive sans obligation de distanciation physique et de port de masque, la superficie minimale requise par personne restant fixée à 10m<sup>2</sup>. L'obligation de distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne sera de rigueur à partir de 5 personnes exerçant simultanément une activité sportive.

**Centres aquatiques et piscines**

Dans les centres aquatiques et piscines, couvertes ou en plein air, chaque baigneur devra désormais disposer d'une superficie minimale de 10m<sup>2</sup> mesurée à la surface de l'eau et ce quelle que soit la superficie des bassins. L'obligation de recours à des couloirs aménagés sera dès lors supprimée.

**Jeunes de moins de 19 ans**

Les jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club de sport affilié à une fédération sportive agréée, pourront de nouveau s'entraîner sans restrictions et participer à des compétitions sous réserve de présenter un test Covid-19 négatif.

## Spectateurs

A partir du 16 mai 2021, le nombre maximal de spectateurs pouvant assister à une manifestation sportive sera fixé à 150 personnes, les sportifs et encadrants n'étant pas pris en considération dans le comptage de ces 150 personnes. Pour une manifestation sportive censée accueillir entre 151 et 1.000 personnes au maximum (sportifs et encadrants compris), un protocole sanitaire devra être notifié par l'organisateur à la Direction de la santé au moins 10 jours avant l'événement et par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Comme le ministère des Sports assurera la coordination desdites demandes en matière de manifestations sportives, les protocoles sanitaires précités peuvent être adressés à l'adresse : [info.conceptsport@sp.etat.lu](mailto:info.conceptsport@sp.etat.lu). Il est précisé qu'une manifestation sportive réunissant plus de 1.000 personnes n'est pas permise.

## Obligation de tests Covid-19 pour les compétitions sportives

A partir du 16 mai 2021 et sur proposition du Conseil d'Etat préconisant un alignement des règles applicables en matière de tests Covid-19, le dispositif se présentera comme suit :

Seront autorisés à participer aux compétitions, les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve soit :

- 1) d'un résultat négatif d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 (**Test PCR**) réalisé moins de **72 heures** avant le début de la compétition. Entrent en ligne de compte, les tests réalisés par un laboratoire d'analyses médicales luxembourgeois ou étranger, le document afférent devant être rédigé dans l'une des langues administratives du pays ou en anglais.
- 2) d'un **test antigénique rapide** SARS-CoV-2<sup>1</sup> réalisé notamment par un professionnel de la santé (p.ex. le kiné du club) moins de **24 heures** avant le début de la compétition **et** dont le résultat doit être certifié, via un modèle élaboré par la Direction de la Santé, par:
  - a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou
  - b) un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la Santé.

Pour les élèves et étudiants, le courrier électronique envoyé par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le résultat négatif d'un test réalisé à l'école est également accepté.

Les tests dûment certifiés pourront également servir de justification dans le secteur HORECA.

- 3) d'un **test autodiagnostique** servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé moins de **24 heures** avant le début de la compétition, sur place, sous la surveillance d'un délégué de la fédération ou du club. Il est fortement recommandé de recourir aux services d'une des personnes

---

<sup>1</sup> Tests antigéniques rapides mis à disposition des fédérations et clubs par le ministère des Sports

énumérées sous 2 a) et b) qui pourra, le cas échéant, certifier le résultat négatif du test autodiagnostique, via un formulaire préétabli par la Direction de la Santé, permettant à la personne testée de faire usage de son test négatif dans le secteur HORECA.

D'une manière générale, il y a lieu de préciser que les tests négatifs certifiés par une des personnes énumérées sous 2 a) et b), servent également de justification pour la participation à une compétition sportive.

L'obligation de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 s'applique aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs. Sont visées toutes sortes de compétitions sportives (match officiel y inclus match amical, tournoi, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

En fonction de la spécificité de la discipline sportive respective, voire du principe de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif, chaque fédération sportive agréée mettra en place des modalités applicables à ses clubs de sport affiliés respectivement aux sportifs et encadrants suivant des consignes élaborées en collaboration avec le ministère de la Santé (annexe 2).

Les demandes de mise à disposition de tests antigéniques rapides (annexe 1a), voire de tests autodiagnostiques (annexe 1b), doivent être adressées au ministère des Sports moyennant un formulaire annexé à la présente via l'adresse mail [schnelltest@sp.etat.lu](mailto:schnelltest@sp.etat.lu).

**Je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec ses annexes à vos clubs de sport affiliés et ce dans les meilleurs délais.**

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : [sportcomp@sp.etat.lu](mailto:sportcomp@sp.etat.lu).

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dan Kersch', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

Dan Kersch